



# VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : [mairie@aire-sur-adour.fr](mailto:mairie@aire-sur-adour.fr) - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE  
DU LUNDI 9 MARS 2026

**OBJET : Droit à la formation des élus municipaux - Bilan année 2025**  
**Délibération n° 2026-003**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE LUNDI NEUF MARS A DIX NEUF HEURES,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du mardi 3 mars 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Xavier LAGRAVE, Maire.

**PRESENTS :** Mmes et MM. Xavier LAGRAVE, Marie ASSIBAT, Claude POMIES, Corinne LAFFITTAU, Vincent BARRAILH LAFARGUE, Chrystelle BARON, Philippe PELLARINI, Nathalie DARRIEUMERLOU, Thierry BOURREC, Didier MARTIN, Bernard MALHERBE, JOËLLE RICHARD, CEDRIC BOUET, EVELYNE PISSOAT, André EVRARD, Danièle CASTAING, Jean-Pierre CAUDY, Jérémy MARTI, Florence GACHIE, Yves Jean CAZABAN, Paulette SAINT-GERMAIN, Jean-Pierre TRABESSE, Isabelle MAUMUS, Alexandre MARTIN.

**PROCURATIONS :** MME Isabelle MÉCHIN A MME CORINNE LAFFITTAU.

**EXCUSES :** MME Danielle BARRAUD, Mme Sonia DUBOSC, Mme Sandrine SATABIN, Philippe BOP.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Corinne LAFFAITAU.

<p><b>Conseillers Municipaux en exercice : 29</b> <b>Conseillers Municipaux présents : 24</b> <b>Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 1</b> <b>Conseillers Municipaux excusés : 4</b></p>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et ses articles R 2123-12 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu les décrets fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 relative aux modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, "*Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation*



de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal",

Considérant que par délibération en date du 16 juillet 2020 susvisée, le Conseil Municipal a précédemment déterminé les modalités d'exercice concrètes du droit à la formation des élus municipaux,

Considérant qu'il revient désormais au Conseil Municipal de prendre acte des actions de formation suivies par les élus municipaux et financées par la commune au titre de l'année 2025,

Considérant qu'à cette occasion, un débat doit ainsi avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur la formation des élus municipaux,

Considérant que cette délibération sera annexée au Compte Financier Unique 2025 (Budget principal) de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : prend acte qu'aucune formation n'a été suivie par les élus municipaux et financée par la commune au titre de l'année 2025.

Article 2 : reconnaît avoir débattu sur la formation des élus municipaux.

Article 3 : autorise M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette délibération sera notamment annexée au Compte Financier Unique 2025 (Budget principal) de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 10 mars 2026

Le Maire,



Xavier LAGRAVE

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-